

10.4.5. SIEGE PASSAGER

Arrêté du 2 juillet 1982 modifié « Art. 32. - Sièges des passagers.

« a) Espace offert

« Au-dessus de chaque place assise, il doit exister un espace libre sur une hauteur minimale de 90 cm à partir du point le plus bas du coussin non comprimé d'un siège et d'au moins 135 cm à partir du plancher sur lequel reposent les pieds du passager assis. Ces hauteurs seront mesurées dans le plan médian du siège.

« Cependant, pour les autocars de faible capacité, ces hauteurs ne seront pas exigées pour les places avant disposées à côté du siège du conducteur.

« Lors de la mesure des hauteurs, il ne sera pas tenu compte de l'intrusion du dossier d'un autre siège.

« Le plancher ou un dispositif d'une largeur minimale de 25 cm doit être disposé pour les pieds dans les limites de la largeur d'aisance de 2 G définie au paragraphe b ci-après. Toutefois, sur les autocars de faible capacité, cette largeur peut être obtenue sur deux parties séparées du plancher ou deux dispositifs dont la largeur individuelle doit être supérieure à 10 cm et la somme des largeurs à 25 cm.

« Si le passage de roue forme une intrusion dans l'espace réservé aux pieds, la largeur minimale prévue à l'alinéa précédent est réduite à 15 cm.

« b) Dimensions minimales

« A l'endroit des passages de roues, l'intrusion de ceux-ci au-delà de l'axe médian de sièges pourra être admise :

« - dans le cas des autocars de faible capacité ou véhicules dérivés de ceux-ci, jusqu'à 6 cm (voir figure 3 de l'annexe 2 au présent arrêté) ;

« - et pour tous les véhicules :

« 1. Jusqu'à 20 cm du bord du coussin ou 60 cm de la face avant du dossier du siège (voir figure 4 de l'annexe 2 au présent arrêté), ces valeurs étant mesurées dans le plan médian vertical du siège ;

« 2. Sur une hauteur telle que la distance entre le plancher et le plan horizontal tangent à la partie avant de la face supérieure du coussin soit au moins égale à 35 cm (voir figure 5 de l'annexe 2 au présent arrêté).

« 3. Jusqu'à une distance comprise entre 40 cm et 50 cm du point situé à l'intersection du plan médian du siège, du plan vertical transversal tangent à la face avant du coussin et du plan horizontal tangent à la face supérieure du coussin (voir figure 5 bis de l'annexe 2).

« c) Espacement des sièges

« Dans le cas des sièges orientés dans le même sens, l'intervalle minimal entre la face avant du dossier d'un siège et la face arrière du dossier du siège qui le précède, mesuré horizontalement à la hauteur du niveau de la face supérieure du coussin, doit être de 65 cm.

« Dans le cas des sièges transversaux orientés face à face, l'intervalle minimal entre la face avant des dossiers des sièges se faisant face, mesuré transversalement à la hauteur du sommet des coussins, doit être de 130 cm.

« Toutes les dimensions doivent être mesurées coussins et dossiers non comprimés, dans un plan vertical passant par l'axe médian de chaque place assise individuelle. Les dossiers des sièges faisant l'objet de cette mesure seront placés dans la position la plus verticale possible.

« Dans le cas des sièges faisant face à une cloison ou à un dispositif analogue, il doit y avoir un dégagement d'au moins 65 cm en avant du centre du dossier du siège, jusqu'à la hauteur du sommet du coussin. Le dégagement d'une largeur minimale de 25 cm correspondant au repos des pieds et prévu à l'article 32 a du présent arrêté doit avoir une longueur d'au moins 30 cm sur une hauteur de 10 cm à partir du plancher, soit en prévoyant une niche dans la cloison, soit en prévoyant un dégagement en arrière du plan vertical transversal tangent au coussin du siège, soit par la combinaison de ces deux possibilités. Dans le cas où un dégagement arrière est prévu, ce dégagement doit se prolonger au-dessus de la hauteur de 10 cm, en suivant un plan incliné touchant le bord avant de la structure du siège immédiatement au-dessous de la partie frontale du coussin (voir figure 7 de l'annexe 2 au présent arrêté).

« d) Résistance des sièges et de leur ancrage

« Les sièges basculants non verrouillables automatiquement en position d'utilisation sont interdits.

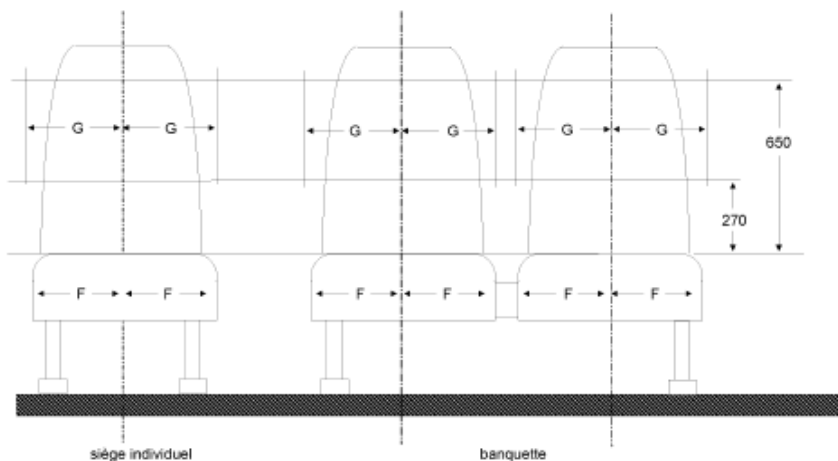
« Les sièges doivent être ancrés solidement au véhicule, conformément aux dispositions du constructeur ou du carrossier, responsable de la réception du véhicule ; ils ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou d'aspérités, ni avoir une forme susceptible de provoquer des blessures aux personnes au cours de leur mouvement ou de leur station à bord du véhicule, ou de les aggraver en cas d'accident.

« Sur les banquettes ou sièges accolés disposés parallèlement à l'axe longitudinal, des appuie-bras, type crosse fixe, doivent assurer la division par groupe de deux places assises au plus ; toutefois, il sera toléré une division comportant un groupe de trois places assises par rangée comportant un nombre impair de places.



Figure 9

Dimensions des sièges de passagers
(cf. annexe I, point 7.7.8.1)

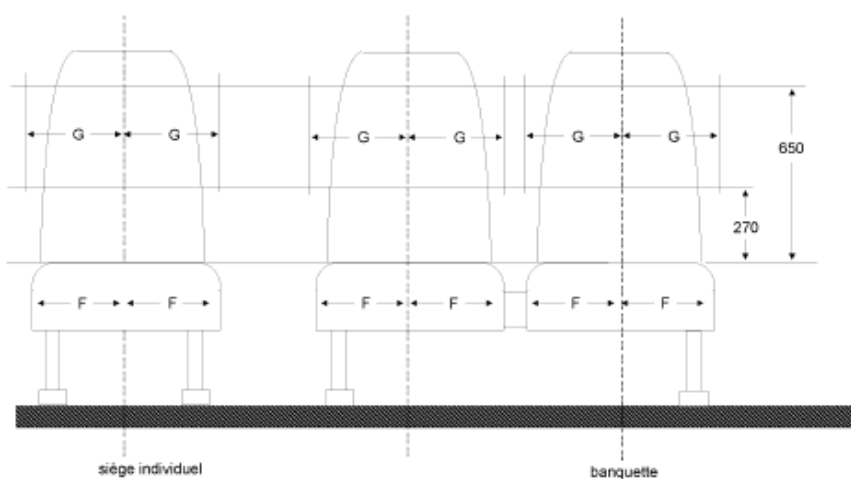


F (mm) min	G (mm) min	
	banquette	sièges individuels
200 (*)	225	250

(*) 225 pour les véhicules de la classe III

Figure 9 bis

Dimensions des sièges de passagers
(cf. annexe I, point 7.7.8.1.3)



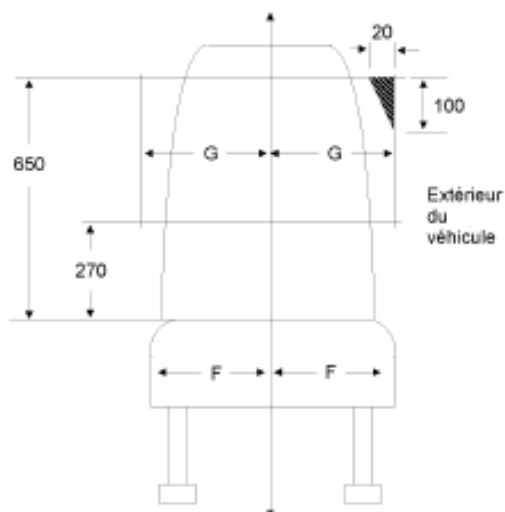
F (mm) min	G (mm) min	
	banquette	sièges individuels
200	200	200

Figure 10

Empiètement autorisé à hauteur des épaules

Section transversale de l'espace minimal à hauteur des épaules pour un siège adjacent à la paroi du véhicule

(cf. annexe I, point 7.7.8.1.4)



G = 225 mm dans le cas d'une banquette

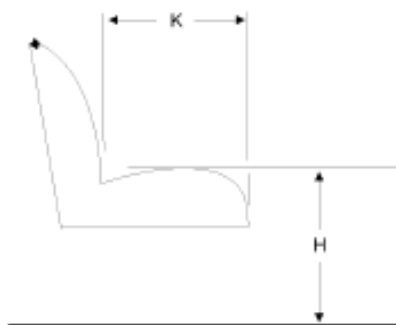
G = 250 mm dans le cas d'un siège individuel

G = 200 mm dans les véhicules d'une largeur inférieure à 2,35 m

Figure 11

Profondeur et hauteur des coussins de sièges

(cf. annexe I, points 7.7.8.2 & 7.7.8.3)



H = 400-500 mm ⁽¹⁾

K = 350 mm min ⁽²⁾

Figure 12
Espace des sièges
(cf. annexe I, point 7.7.8.4)

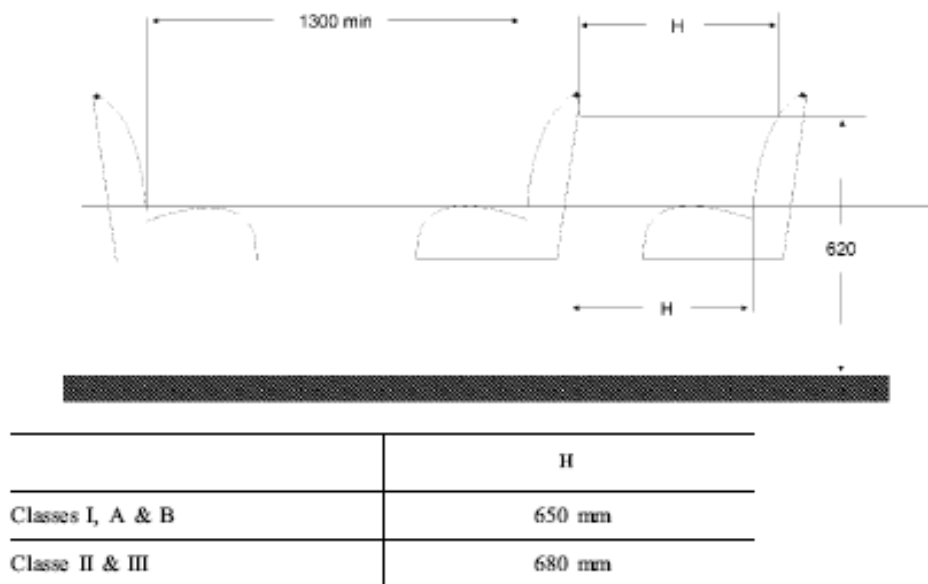


Figure 13
Espace disponible pour les passagers assis
(cf. annexe I, point 7.7.8.5)

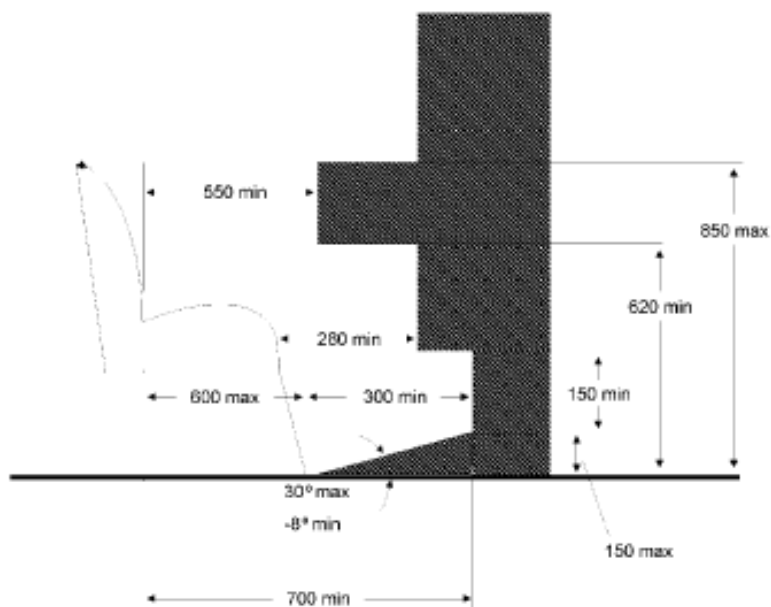


Figure 14

Empiètement autorisé dans l'espace au-dessus d'un siège
Coupe transversale de l'espace libre minimal au-dessus d'une place assise adjacente à une paroi du véhicule
(cf. annexe I, point 7.7.8.6.3.1)

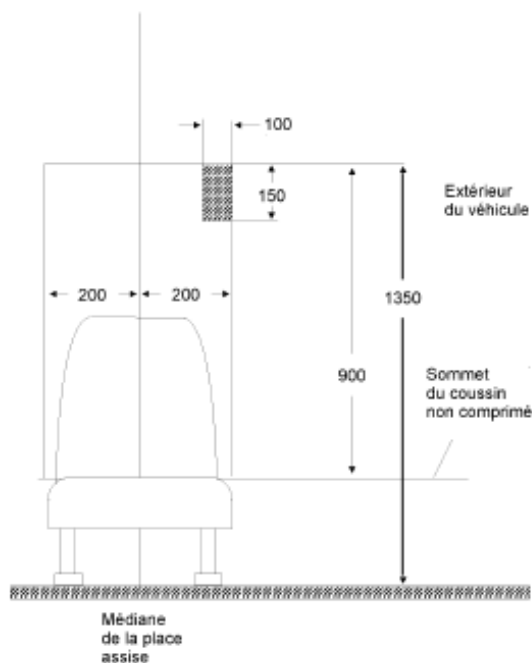


Figure 15

Empiètement autorisé au dessus d'une place assise
(cf. annexe I, point 7.7.8.6.3.2)

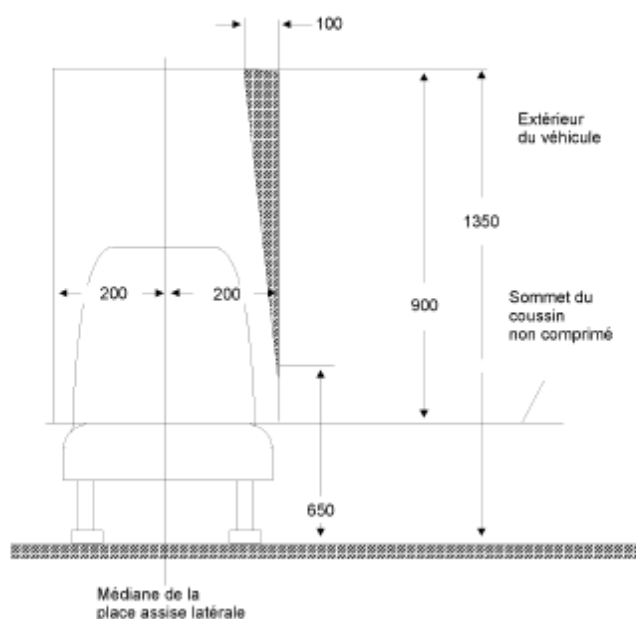


Figure 16

Empiètement autorisé dans la partie inférieure de l'espace passager
(cf. annexe I, point 7.7.8.6.3.3)

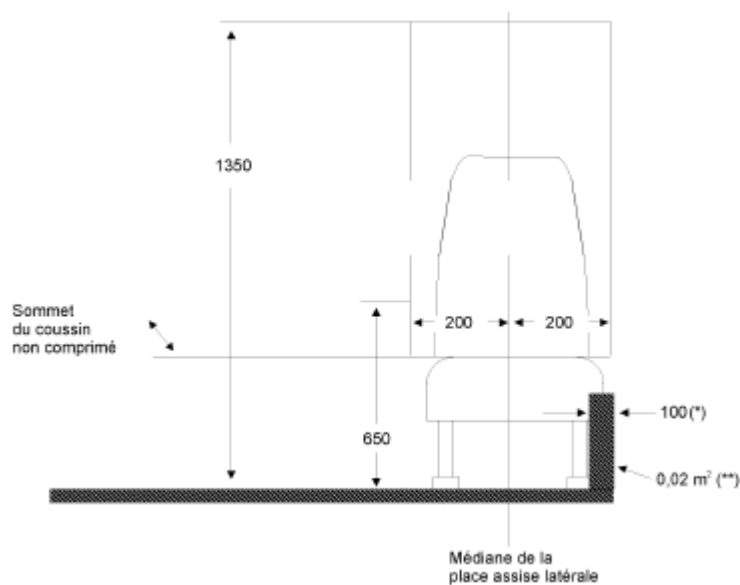


Figure 17

Empiètement autorisé pour les sièges placés dans les coins arrière
Schéma de la zone prescrite pour ce type de siège (deux sièges latéraux à l'arrière)
(cf. annexe I, point 7.7.8.6.3.4)

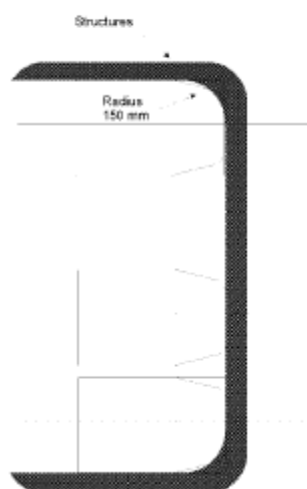


Figure 18

Empiètement autorisé d'un passage de roue ne s'étendant pas au-delà de la médiane verticale du siège latéral
(cf. annexe I, point 7.7.8.6.4.2.1)

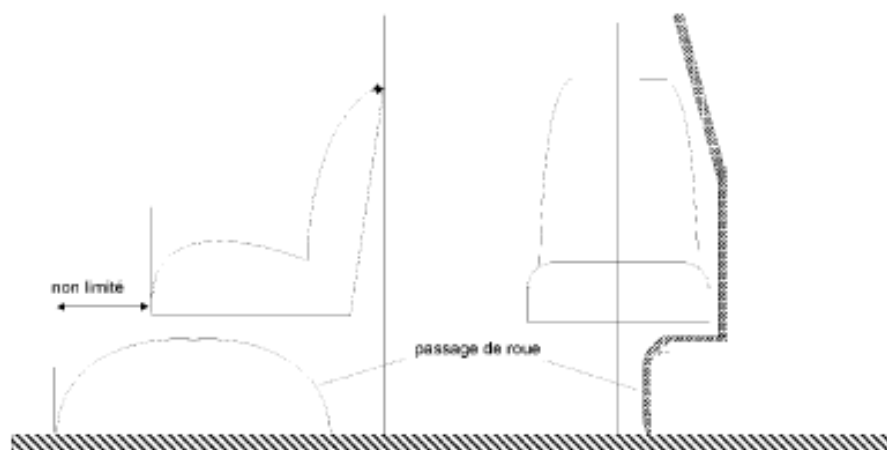
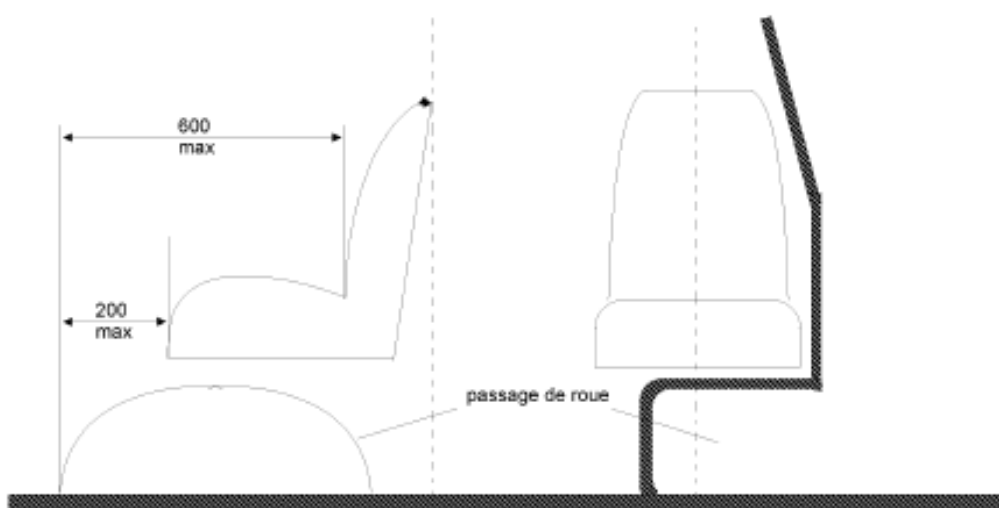


Figure 19

Empiètement autorisé d'un passage de roue au-delà de la médiane d'un siège latéral
(cf. annexe I, point 7.7.8.6.4.2.2)



« Les sièges doivent être ancrés solidement au véhicule, conformément aux dispositions du constructeur ou du carrossier, responsable de la réception du véhicule ; ils ne doivent pas présenter d'arêtes vives ou d'aspérités, ni avoir une forme susceptible de provoquer des blessures aux personnes au cours de leur mouvement ou de leur station à bord du véhicule, ou de les aggraver en cas d'accident.

10.4.5.1. ETAT

10.4.5.1.1. Détérioration I O I

Observation à mentionné en cas de détérioration d'un siège passager (déchirure,...)

10.4.5.3. FIXATION

10.4.5.3.4. Défaut de fixation I O I

Observation à saisir en cas d'absence et de desserrage des fixations d'un siège passager.

10.4.5.3.2. Défaut notable de positionnement I S I

Motif de contre-visite sans interdiction de circuler en cas de non respect de l'espacement des sièges. En cas de doute, contrôle des distances minimales.

10.4.5.3.3. Défaut de positionnement I O I

Observation à saisir en cas d'un positionnement incorrect d'un siège passager ne rentrant pas dans le cadre du point 10.4.5.3.2.

10.4.5.4. DIVERS

10.4.5.4.2. Absence I O I

Observation à saisir en cas d'absence de siège passager par rapport à l'attestation d'aménagement.